

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N^{os} 2015655, 2015758, 2015761, 2015802/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société SIIS Développement
Société KC Marcadet et autres
Syndicat FRANCE ACTIVE FNEAPL et autres
Société LE TIGRE YOGA CLUB et société QEE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dhiver
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 1^{er} octobre 2020

49-05-02
54-035-03
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 2015655 le 26 septembre 2020, la société SIIS développement, représentée par le cabinet Teitgen & Viottolo, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'arrêté n° 2020-00770 du préfet de police du 25 septembre 2020 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du virus covid-19, en tant que cet arrêté porte fermeture des salles de sport ;

2°) à titre subsidiaire, de définir les modalités dans lesquelles une réouverture paraîtrait envisageable ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence de sa situation est avérée dans la mesure où la fermeture de ses salles de sport peut avoir des conséquences irrémédiables sur la pérennité de la société, déjà fortement fragilisée par la période de confinement ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre, à la liberté du commerce et de l'industrie et au droit à la santé des adhérents des salles de sport, dès lors qu'une telle mesure n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée à la finalité poursuivie d'endiguer la propagation du virus covid-19.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2020, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors, d'une part, que l'adhésion des clients des salles de sport par le biais d'un système d'abonnement permet de limiter la perte de clientèle et, d'autre part, que la situation sanitaire exige que soient prises sans délai des mesures de police de nature à permettre le recul de la propagation du virus ;
- la mesure de fermeture des salles de sport à Paris est nécessaire, adaptée et proportionnée ;
- il n'est pas porté atteinte au droit à la santé des adhérents des salles de sport dès lors que la mesure contestée vise précisément à protéger la santé des citoyens.

II. Par une requête, enregistrée sous le n°2015758/9 le 28 septembre 2020, la société KC Marcadet, la société KC Musc et la société KC Paris 1, représentées par Me Jourdan, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'arrêté n° 2020-00770 du préfet de police du 25 septembre 2020 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'urgence de leur situation est avérée dans la mesure où la fermeture des salles de sport préjudicie gravement à leurs intérêts économiques et à leur situation financière ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre et au principe d'égalité dès lors que la fermeture des salles de fitness n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée à la finalité poursuivie d'endiguer la propagation du virus covid-19.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2020, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie eu égard, d'une part, aux mesures de compensation mises en place par l'Etat et au caractère limité de la mesure qui permet la poursuite de l'activité hors des zones d'alerte renforcées, d'autre part, à la situation sanitaire actuelle qui exige que soient prises sans délai des mesures de police de nature à permettre le recul de la propagation du virus ;
- la mesure de fermeture des salles de fitness à Paris est nécessaire, adaptée et proportionnée ;
- il n'est pas porté atteinte au principe d'égalité dès lors que la situation des restaurants et débits de boisson et celle des salles de fitness ne sont pas comparables.

III. Par une requête, enregistrée sous le n°2015761/9 le 28 septembre 2020, le syndicat France active FNEAPL, la société OB Réseaux – L'Orange bleue, la société Basic-fit II, la société Fitness-park, la société Fitnesssea group – L'Appart fitness, la société DG Finance,

représentés par Me Bracq, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'arrêté n° 2020-00770 du préfet de police du 25 septembre 2020 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que:

- l'urgence de la situation est avérée dans la mesure où la fermeture ordonnée va durablement condamner la santé économique des salles de remise en forme ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'entreprendre dès lors que la fermeture des salles de remise en forme n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée à la finalité poursuivie d'endiguer la propagation du virus covid-19 ;

- la fermeture des salles de remise en forme induit des conséquences néfastes vis-à-vis de la population et est, par suite, contraire à l'intérêt général.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2020, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors, d'une part, que les conséquences de la mesure sur la situation financière des requérantes ne sont pas démontrées et que l'adhésion par abonnement permet de limiter le risque de perte de clientèle, d'autre part, que la situation sanitaire exige que soient prises sans délai des mesures de police de nature à permettre le recul de la propagation du virus ;

- la mesure de fermeture des salles de remise en forme à Paris est nécessaire, adaptée et proportionnée ;

- la fermeture des salles de remise en forme ne saurait avoir pour effet de nuire à la santé des citoyens dès lors que cette mesure vise précisément à protéger la santé les citoyens contre la propagation de la covid-19.

IV. Par une requête, enregistrée sous le n°2015802/9 le 29 septembre 2020, la société Le Tigre yoga club et la société Qee, représentées par le société d'avocats Fidal, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative de suspendre l'arrêté n° 2020-00770 du préfet de police du 25 septembre 2020 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19.

Elles soutiennent que :

- l'urgence de leur situation est avérée dans la mesure où la fermeture ordonnée par le préfet de police emporte des conséquences financières très graves de nature à mettre en péril leur existence ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre dès lors que le préfet de police était incompétent pour ordonner la fermeture des salles de remise en forme, que cette mesure induit une différence de traitement entre les exploitants de salles de sport et les piscines et qu'elle n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée à la finalité poursuivie d'endiguer la propagation du virus covid-19.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2020, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors, d'une part, que les conséquences de la mesure sur la situation financière des requérantes ne sont pas démontrées et que l'adhésion par abonnement permet de limiter le risque de perte de clientèle, d'autre part, que la situation sanitaire exige que soient prises sans délai des mesures de police de nature à permettre le recul de la propagation du virus ;

- le Premier ministre l'a habilité, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, à prendre la mesure contestée ;

- la mesure de fermeture des salles de remise en forme à Paris est nécessaire, adaptée et proportionnée.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 ;

- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

- le décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Dhiver pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue le 30 septembre 2020 en présence de Mme Mendes, greffière d'audience, Mme Dhiver a lu ses rapports et entendu :

- les observations de Me Teitgen, avocat de la société SIIS développement ;

- les observations de Me Jourdan et Me Boisselier, avocates des sociétés KC Marcadet, KC Musc et KC Paris 1 ;

- les observations de Me Berlottier-Merle, substituant Me Bracq, avocat du syndicat professionnel France active FNEAPL et autres ;

- les observations de Me Charvin, avocat des sociétés Le Tigre yoga club et Qee ;

- et les observations de la représentante du préfet de police.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Des pièces complémentaires ont été versées les 30 septembre 2020 et 1^{er} octobre 2020 pour les sociétés KC Marcadet, KC Musc et KC Paris 1.

Une note en délibéré a été présentée le 1^{er} octobre 2020 pour le syndicat professionnel France active FNEAPL et autres.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 2015655, 2015758, 2015761, 2015802 ont le même objet et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

3. Il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre utilement de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

4. Par un arrêté du 25 septembre 2020, le préfet de police, après avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du même jour, a prescrit plusieurs mesures visant à ralentir la propagation du virus covid-19 à Paris et sur l'emprise des trois aéroports parisiens. Parmi ces mesures, le préfet de police a interdit, du 26 septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus, les activités physiques et sportives dans les salles couvertes des établissements recevant du public de types L, M et X, à l'exception de celles pratiquées par des sportifs professionnels et de haut niveau, des groupes scolaires ou parascolaires, au titre de la formation continue et dans les piscines.

5. Le syndicat professionnel Franceactive, qui représente les entreprises du secteur des activités physiques de loisir, et les autres requérantes, la sociétés SIIS développement qui exploite des salles de sport à Paris sous l'enseigne « L'Usine », les sociétés OB Réseaux - L'Orange bleue, Basic-fit II, Fitness-park, Fitnesssea group – L'Appart fitness, DG Finance qui exploitent des clubs de remise en forme à Paris, les sociétés KC Marcadet, KC Musc et KC Paris 1 qui exploitent des salles de fitness sous l'enseigne « Keep cool » à Paris, la société Le Tigre yoga club qui exploite une salle de yoga et pilates à Paris et la société Qee qui exploite un centre de gymnastique et relaxation à Paris, estiment que la fermeture ordonnée par le préfet de police porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie. Elles demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 25 septembre 2020 en tant qu'il vise l'interdiction des activités physiques et sportives dans les salles couvertes.

Sur l'urgence :

6. Il résulte de l'instruction que la situation financière des sociétés requérantes, dont les établissements n'ont pu rouvrir à Paris que le 15 juin 2020, a été lourdement affectée par la fermeture imposée durant le confinement. En outre, la fermeture édictée par l'arrêté du préfet de police du 25 septembre 2020 intervient durant la période, déterminante pour le développement de l'activité des sociétés des salles de sport et de remise en forme, des adhésions ou de leur renouvellement. Les requérantes soutiennent en outre, sans être utilement contestées par le préfet de police, que les différentes mesures d'aide prévues par l'Etat pour compenser la perte de leur chiffre d'affaires ne seront pas suffisantes pour couvrir l'ensemble des charges fixes afférentes à l'exploitation de leurs établissements. Dans ces conditions, compte tenu des effets économiques immédiats et potentiellement irréversibles de la mesure en litige sur la situation des sociétés exploitant des salles de sport et de remise en forme, et plus particulièrement sur celle des sociétés requérantes, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

Sur l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

7. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire : « I. - A compter du 11 juillet 2020, et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, hors des territoires mentionnés à l'article 2, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 : / (...) 2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité. / La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus (...) / II. - Lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées au I, il peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. / Lorsque les mesures prévues au même I doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilitier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Cet avis est rendu public (...) / III - Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires (...) / IV - Les mesures prises en application du présent article peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative (...) ».

8. Aux termes de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé : « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de

département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. (...) ». Aux termes de l'article 50 du même décret : « *Le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnée à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes : (...) II. - A. Interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après : (...) - établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ; (...) Les établissements relevant du présent A peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe 5. (...) D. Fermer les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport. (...) ».* Aux termes de son article 4 : « *La liste des zones de circulation active du virus mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 susvisée figure en annexe 2 du présent décret ».* Par un décret du 13 août 2020, le département de Paris a été inclut dans la liste des zones de circulation active du virus figurant à l'annexe 2.

9. Pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la liberté d'entreprendre, et la liberté du commerce et de l'industrie qui en est une composante, constituent une liberté fondamentale au sens des dispositions de cet article. Il revient, le cas échéant, au juge des référés de concilier ces libertés fondamentales avec les autres libertés fondamentales, parmi lesquelles figure le droit au respect de la vie, pour apprécier si une atteinte grave et manifestement illégale résultant de l'action ou de la carence de la personne publique mise en cause justifie le prononcé de mesures conservatoires de sauvegarde.

10. Il résulte de l'instruction, notamment de l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du 25 septembre 2020, qu'entre le 10 et le 24 septembre 2020 le taux d'incidence du covid-19 à Paris est passé de 102 cas à 133 cas pour 100 000 habitants et que le taux de positivité des tests est passé de 7,3 % à 10 %, ces indicateurs étant particulièrement élevés chez les jeunes adultes (20-29 ans) avec un taux d'incidence de 436 pour 100 000 et un taux de positivité de 13,6 %. Selon les indications fournies par le préfet de police lors de l'audience, le taux d'incidence à Paris pour l'ensemble de la population est actuellement de 254 cas pour 100 000. Dans le même avis, le directeur général de l'Agence régionale de santé indique que ces chiffres traduisent une circulation de plus en plus active du virus et fait état du caractère préoccupant de la situation qui, sans mesures sanitaires complémentaires, devrait certainement se traduire par une mise en tension du système de soins d'ici quelques semaines. En conclusion, le directeur général émet un avis favorable aux mesures envisagées par le préfet de police, parmi lesquelles figure l'interdiction des activités sportives dans les établissements recevant du public, à l'exception de celles pratiquées par des sportifs professionnels et de haut niveau, des groupes scolaires ou parascolaires, au titre de la formation continue et dans les piscines.

11. Pour justifier de la nécessité de cette mesure, de son caractère strictement proportionné aux risques sanitaires encourus et de ce qu'elle est appropriée au département de Paris qui constitue actuellement une zone de circulation active du virus, le préfet de police expose, dans ses écritures et lors des débats à l'audience, que les salles de sport sont des milieux clos propices à la propagation du virus covid-19 dans la mesure où l'activité sportive, d'une part, est pratiquée sans masque, d'autre part, est propice à une transmission du virus par gouttelettes respiratoires et par voie aéroportée. Il ajoute que ces établissements sont majoritairement fréquentés par des jeunes adultes, chez lesquels le taux d'incidence est élevé. Le préfet de police précise aussi que la mesure, qui n'interdit pas toute activité sportive, est limitée dans le temps et exclut certains publics, est proportionnée.

12. Il résulte de l'instruction, notamment de l'avis du Haut Conseil de la santé publique rendu le 31 mai 2020, que les activités sportives et physiques contribuent à un risque élevé de transmission respiratoire du virus par gouttelettes oropharyngées et comportent un risque de transmission manuportée du fait de la présence d'équipements sportifs partagés. Du fait de l'existence de ces risques, la reprise des activités physiques et sportives à l'issue du confinement a été subordonnée à la mise en œuvre d'un protocole sanitaire spécifique, issu de l'avis du Haut Conseil de la santé publique. Il ressort des pièces versées aux dossiers ainsi que des déclarations des sociétés requérantes lors de l'audience qu'elles ont mis en place des protocoles prévoyant notamment la mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée et en différents points de passage, ainsi qu'une désinfection systématique des mains en entrant dans les salles, le port du masque obligatoire lors de tous déplacements au sein de l'établissement, le respect d'une distance d'au moins deux mètres entre les machines et l'affectation d'un espace de 5 m² par pratiquant, l'installation de marquages au sol pour respecter la distanciation et l'instauration d'un sens de circulation, la désinfection systématique des machines, appareils et autres équipements après chaque utilisation, l'obligation de réserver en ligne et la limitation du nombre de personnes présentes au sein de l'établissement ainsi que la limitation de l'accès aux cours collectifs, et enfin un affichage des règles à respecter. Certaines sociétés ajoutent qu'elles ont installé des systèmes de ventilation permettant une meilleure circulation de l'air.

13. Le préfet de police n'établit pas, ni même n'allègue, que les mesures décrites ci-dessus ne seraient pas respectées, ni qu'elles seraient insuffisantes. Il est par ailleurs constant que les activités physiques et sportives pratiquées dans les salles de sport et établissements de remise en forme sont toutes sans contact, soit strictement individuelles, soit collectives dans le cadre de cours dédiés et selon une configuration permettant la distanciation physique nécessaire et sans face à face entre les pratiquants. Le préfet de police fait valoir que, eu égard à la situation actuelle de circulation active du virus à Paris et compte tenu des spécificités de l'activité sportive nécessitant des efforts physiques et pratiquée en lieux clos sans masque, les protocoles mis en place dans les salles de sport et de remise en forme ne permettent pas de contenir actuellement la propagation du virus. Toutefois, il ne fait état de l'existence d'aucun foyer de contamination à Paris dans une salle de sport telle que celles exploitées par les requérantes. En outre, si le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France indique, dans son avis du 25 septembre 2020, que les rassemblements dans des espaces clos confinés restent l'origine majoritaire des contaminations, il n'évoque à aucun moment les risques particuliers liés à la pratique d'une activité physique ou sportive individuelle ou dans le cadre d'un cours collectif en salle. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il ne résulte pas de l'instruction, en l'état des données et informations soumises au tribunal, que les salles dans lesquelles sont pratiquées des activités physiques ou sportives individuelles ou des cours collectifs dédiés n'impliquant aucun contact entre les participants puissent être regardées comme des lieux de propagation active du virus covid-19, alors même que ces établissements sont fréquentés par des jeunes adultes.

14. Ainsi, si la mesure d'interdiction en litige est incontestablement limitée dans le temps et dans l'espace et comporte des dérogations tenant à la préservation de la continuité scolaire et pédagogique ainsi qu'aux impératifs professionnels de certains pratiquants, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que cette mesure, qui vise l'exercice de toutes les activités physiques et sportives en salles couvertes à Paris sans distinguer les activités dont la pratique induit des contacts rapprochés entre pratiquants, est strictement proportionnée aux buts poursuivis de préservation de la santé publique et de lutte contre la propagation du virus covid-19. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que cette mesure porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie.

Sur les mesures devant être prescrites :

15. Eu égard à la nécessité, d'une part, de sauvegarder la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie, d'autre part, d'endiguer la propagation du virus covid-19, il y a lieu, pour le juge des référés, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner au préfet de police d'édicter un nouvel arrêté précisant les activités physiques et sportives dont la pratique doit provisoirement être interdite à Paris dans les salles couvertes des établissements recevant du public de types L, M et X, en tenant compte des caractéristiques propres à l'activité sportive ou physique exercée du point de vue notamment des contacts entre participants inhérents à cette activité et de l'impossibilité de mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation physique. Il est enjoint au préfet de police d'édicter ce nouvel arrêté au plus tard le 5 octobre 2020.

Sur les frais liés au litige :

16. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat les sommes que les requérants demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de police d'édicter un nouvel arrêté précisant, dans les conditions fixées au point 15 de la présente ordonnance, les activités physiques et sportives dont la pratique doit provisoirement être interdite à Paris dans les salles couvertes des établissements recevant du public de types L, M et X, au plus tard le 5 octobre 2020.

Article 2 : Si le préfet de police n'a pas pris les mesures édictées dans le délai fixé à l'article 1^{er}, l'exécution de l'arrêté du 25 septembre 2020 sera suspendue en tant que cet arrêté porte interdiction des activités physiques ou sportives dans les salles couvertes des établissements recevant du public de types L, M et X.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société SIIS développement, à la société KC Marcadet, première dénommée, pour l'ensemble des requérants de la requête n° 2015758, au syndicat France active Fneapl, premier dénommé, pour l'ensemble des requérants de la requête n° 2015761, à la société Le Tigre yoga club, première dénommée, pour l'ensemble des requérants de la requête n° 2015802, au préfet de police et au ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2020.

La juge des référés,

M. DHIVER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.